

**Contrôle aux frontières : Formulaire entrée / sortie
 Navigation de plaisance hors espace Schengen**

*Border control : Entering and leaving form
 Pleasure boating outside of the Schengen area*

Partie à remplir par le gestionnaire de port / Section to be filled in by harbour master's office

Expéditeur : gestionnaire du port de	Destinataire : autorité garde-frontière PPF de rattachement
Nom :	Autorité compétente :
Mail :	Mail :
Téléphone :	Téléphone :

Partie à compléter par les passagers / To be filled in by passengers :

Arrivée / Arrival

Départ / Departure

Provenance / From		Destination / To	
--------------------------	--	-------------------------	--

Date / Date		Heure locale / local time	
--------------------	--	--------------------------------------	--

• **Caractéristiques techniques du navire / Ship technical characteristics :**

Nom du navire / Ship name	
Longueur / Length	
Pavillon / Flag	
N° d'immatriculation / Registration number	
Nature du voyage / Journey type	<input type="checkbox"/> commerciale / commercial <input type="checkbox"/> privée / private

• **Chef de bord, équipage et passagers / Skipper, crew and passengers' list¹**

Nom / Surname	Prénom / Name	Date de naissance / Date of birth JJ/MM/YYYY	Type de document d'identité / ID type	N° de document d'identité / ID number	N° de visa ou titre de séjour (le cas échéant) / Visa or resident permit number (if needed)	Nationalité / Nationality

1. La liste des passagers, équipage et chef de bord peut être annexée au présent document mais doit reprendre l'ensemble des données demandées. Faire mention de la présence de la liste dans le tableau. / The skipper, crew and passengers' list may also be attached to the present form. It shall however include all data required in the table above. Please mention the existence of the attachment.

Notice d'information

Conformément aux dispositions de l'annexe VI du code frontières Schengen, les navires de plaisance en provenance ou à destination d'un pays tiers doivent faire l'objet de vérifications aux frontières.

Le présent formulaire doit être complété par les chefs de bord de tout navire de plaisance en provenance ou à destination directe d'un pays situé en dehors de l'espace Schengen et arrivant exceptionnellement en dehors d'un point de passage frontalier, quelle que soit leur nationalité.

Pour information, les pays membres de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Ce formulaire doit être transmis au gestionnaire du port :

1/ A l'entrée sur le territoire :

- au plus tard 24 h avant l'arrivée du navire au port de plaisance, en provenance d'un pays situé hors de l'espace Schengen ;
- ou, lorsque le voyage dure moins de 24 h, au plus tard au moment où le navire de plaisance quitte le port du pays situé hors de l'espace Schengen.

2/ A la sortie du territoire :

- lorsque le navire de plaisance quitte le port pour une destination située dans un pays situé hors de l'espace Schengen.

Information notice

In accordance with the provisions of Annex VI of the Schengen Borders Code, pleasure boats coming from or going to a third country must be subject to border checks.

The present form is to be filled in by pleasure boating skippers directly coming from outside of the Schengen area or departing to a port outside Schengen area and who exceptionally arrive directly on the French soil outside of an official border crossing point, irrespective of nationality.

For information, member states of the Schengen area are the following : Germany, Austria, Belgium, Denmark, Spain, Estonia, Finland, France, Greece, Hungary, Island, Italy, Latvias, Liechtensein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Norway, Netherlands, Poland, Portugal, Tchequia, Slovakia, Slovenia, Sweden, Switzerland.

The form shall be transmitted by the harbour master's office :

1/ To enter the territory :

- at the latest twenty-four hours before arriving in the port, coming from outside of the Schengen area ;
- or at the latest at the time the ship leaves the previous port, outside of the Schengen area, if the voyage time is less than twenty-four hours

2/ To leave the territory :

- when the ship leaves the port for a destination outside the Schengen area.

FICHE D'INFORMATION

Les contrôles migratoires sur les personnes à bord des navires de plaisance dans le département du Var

Conformément aux dispositions de l'article 8 du code frontières Schengen (CFS), les vérifications aux frontières maritimes, sur les personnes à bord des navires de plaisance qui franchissent les frontières extérieures de l'espace Schengen, à l'entrée comme à la sortie, sont effectués par les services exerçant la mission garde-frontières.

Dans le département du Var, la douane est en charge des contrôles migratoires sur les personnes à bord des navires de plaisance, de même qu'elle est en charge de la tenue du point de passage frontalier maritime (PPF) de Toulon.

Procédure mise en place permettant d'assurer les contrôles des marins et des passagers en provenance ou à destination de pays non Schengen.

A. Ports non repris comme point de passage frontalier maritime.

Conformément à l'article 5 du code frontières Schengen, les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers.

Cependant, par dérogation à cet article 5, le 3.2.5 de l'annexe VI du CFS prévoit qu'un navire de plaisance en provenance d'un pays tiers peut exceptionnellement entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier (PPF) en respectant certaines conditions :

- les personnes à bord informent préalablement le gestionnaire du port ;
- les passagers, le capitaine du navire ou l'agent maritime adressent au gestionnaire du port le formulaire reprenant la liste des personnes présentes à bord ainsi que les caractéristiques techniques du navire, au plus tard 24 h avant l'arrivée du bateau ;
- les autorités portuaires autorisent le navire à entrer dans le port ;
- les autorités portuaires avisent sans délai le PPF le plus proche afin de signaler l'arrivée du navire et transmettent aux garde-frontières le formulaire déclaratif renseigné.

De la même manière, si, pour des raisons de force majeure, le navire de plaisance en provenance d'un pays tiers doit accoster dans un autre port qu'un PPF, les autorités portuaires prennent contact avec les autorités du port le plus proche désigné comme PPF afin de signaler la présence du navire.

Ainsi, il revient aux plaisanciers arrivant d'un pays tiers Schengen de déclarer leur arrivée à la capitainerie du port. A charge pour cette dernière de contacter la capitainerie du port désigné comme PPF qui en informera sans délai la brigade des douanes de Toulon, selon les modalités reprises *infra*.

Le formulaire en annexe reprenant l'ensemble des caractéristiques techniques du navire ainsi que le nom des personnes qui se trouvent à bord doit être présenté à l'occasion des vérifications. Une copie de ce document est remise aux autorités des ports d'entrée et de sortie. Tant que le navire reste dans les eaux territoriales d'un des États membres, un exemplaire de ce document figure parmi les documents de bord.

B. Ports repris comme point de passage frontalier maritime.

Dans le cas de l'arrivée ou du départ d'un navire de plaisance en provenance ou à destination d'un État tiers Schengen, dans un port qui est un PPF maritime (port de Toulon), la capitainerie de ce port transmettra sans délai à la brigade des douanes de Toulon toute information utile, selon les modalités reprises *infra*.

C. Modalités de transmission d'informations au service garde-frontière.

Dans tous les cas, il incombe aux autorités portuaires de transmettre les informations utiles, via le formulaire, par voie électronique, en cas d'arrivée ou de départ d'un navire de plaisance en provenance ou à destination d'un État tiers Schengen, à l'adresse suivante :

bse-toulon@douane.finances.gouv.fr